

quelques pauvres familles, et vit, avant de mourir, plusieurs congrégations nombreuses autour de lui, qui dans les parties éloignées requéraient l'assistance de plusieurs prêtres. Sa charité sans bornes a été éprouvée par des milliers d'individus qui lui doivent leur bonheur temporel outre les bienfaits de la religion. Par ses écrits lumineux il a défendu la foi et engagé un grand nombre de personnes à l'embrasser. La pureté, la simplicité apostolique de sa vie, et sa persévérance au milieu des difficultés et des privations, n'étaient pas les moins puissants motifs qui lui donnaient tant d'influence sur ceux qui écoutaient ses instructions. Des milliers d'individus attestent maintenant par leurs larmes qu'ils sont privés d'un père; mais il est parti pour ce royaume bienheureux pour lequel il avait sacrifié les vains honneurs de ce monde."

TRAIT DE COURAGE REMARQUABLE.—Le village de Terrebonne a été sur le point de voir se renouveler avant-hier l'un de ces accidents qui plongent, il y a peu près un an, une famille entière dans la plus poignante douleur, et ce fut par le courage extraordinaire d'une jeune fille qu'un grand malheur fut évité. Trois enfants de l'on M. Masson s'amusaient dans le jardin, près de l'écluse du moulin; l'un d'eux, âgé d'environ 6 ans, s'avança imprudemment sur le bac pour puiser de l'eau; il perdit l'équilibre et tomba dans la rivière, qui est très profonde à cet endroit. Une jeune fille nommée Adèle, chargée du soin de ces enfants, se trouva alors au second étage de la maison; ayant entendu des cris, elle descendit précipitamment et sut bientôt par les autres enfants le malheur qui venait d'arriver. Sans considérer qu'elle ne savait pas nager et que son zèle pouvait lui être fatal sans sauver le jeune enfant, elle se précipita dans l'eau pour tenter de l'arracher à une mort inévitable. Elle parvint à saisir ce jeune infortuné et à le soutenir sur son sein jusqu'à ce que M. John Fraser arrivât sur les lieux; ce monsieur se jeta tout haillonné dans la rivière et réussit à ramener au rivage la jeune fille et l'enfant, qui n'eussent pu lutter plus longtemps contre le courant. On dit que l'on M. Masson donna une récompense à la jeune fille, qui avait montré tant d'abnégation d'elle-même. Quant à M. Fraser, l'admiration publique lui est acquise.

Vol Héroïque.—Hier, vers une heure ou deux heures, un individu entra dans une petite épicerie près du pont du faubourg St. Antoine, et emporta le tiroir du comptoir qui contenait quelque argent. L'épicerie se mit à sa poursuite et chacun s'empressa de le secourir; mais le voleur avait d'excellentes jambes; tout en courant, il prit l'argent du tiroir, le mit dans sa poche, jeta le tiroir à terre et parvint à disparaître, sans qu'on ait pu mettre la main dessus.

Soustraction.—Jendi dernier une dame de la campagne étant venue en ville prêter 28, dans l'auberge où elle avait passé la nuit. La police informée de cette circonstance se rendit sur les lieux, et finit par arriver à la découverte de la vérité. La somme avait été trouvée par la domestique de la maison, qui avait été la mettre en sûreté en la confiant aux soins de sa fille à l'Hôpital-Général.

PORT DE QUEBEC.

ARRIVAGES.

Barque Salus, Dunn, 11 Avril de Londres, à Curry & Co. lest.
— Orion, Almond, 14 do. de Charente, à Maitland & Co. vins, &c.
Brick Percy, Hair, 23 do. de Dublin, à Levey & Co. lest.
— Duke of Cleveland, Willam, 8 do. de Sunderland, do. charbon.
— Ann, Eliza & Jane, Crum, 1er do. de Newcastle, à Gilmore & Co. lest.
Barque George Wilkinon, Brown, 12 do. de Liverpool, à Chapman & Co. do. 260 passagers.
Brick Lord Brougham, Peacock, 9 do. do. à Levey & Co. charbon, &c.
— Langley, Sands, 3 do. de Stockton, à Levey & Co. do.
— Albion, Harrison, 10 do. de Bristol, à Atkinson & Co. lest.
Barque Lloyds, Blandford, 25 do. de Liverpool, à Price & Co. do.

Navire Chieffain, Power, 28 Avril de Belfast, à Rodger, Dean & Co. sel, 160 passagers.
Brick Margaret Balfour, Fitzsimons, 15 do. de Limerick, à G. H. Park, charbon, 160 do.

Etat comparatif des arrivages, etc., depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au 5 juin, dans les années 1839 et 1840.

VAISSEAUX.	TONNAGE.	PASSAGERS.	
1839.....	413	136,022	2,207
1840.....	407	131,823	9,655

Moins cette année, 6 1,197 plus 7,448

NOUVEAUX REGLEMENTS CONCERNANT LES TRAVERSES, ETC.—Ces règlements qui intéressent tout le public, n'ayant paru que dans la Gazette publiée par autorité, nous croyons devoir, dans son intérêt, les reproduire :

REGLEMENTS GENERAUX POUR TOUTES LES TRAVERSES DANS LE DISTRICT DE QUEBEC.
Fait et passé en Cour de Sessions Trimestrielles de la Paix, pour le dit District, suivant les pouvoirs et autorité dont est revêtu la dite Cour par l'ordonnance de l'année 1777, 17^e George III, Chapitre 12, intitulée, « Ordonnance qui autorise les commissaires de la paix à régler les prix des charriages des marchandises, et des passages des bacs en la province de Québec. »

Province du Bas Canada, }
District de Québec.

COUR DE SESSIONS TRIMESTRIELLES DE LA PAIX, Québec, le 30^e jour d'Avril, 1840.

Vu qu'il a été représenté à la Cour que divers individus, se disant « traversiers », entreprennent de traverser des personnes et des effets sur les rivières et autres eaux dans les différentes parties de ce district, pour gages et sans licence, au grand dommage des traversiers réguliers et licenciés, et que ceux qui ont des licences négligent de les renouveler annuellement, de sorte que le Gouvernement et les Magistrats ne peuvent connaître le nombre actuel de traverses établies avec licence: Pour empêcher cet inconvénient à l'avenir,—

Il est par le présent réglé et ordonné, que depuis et après la publication de ces règlements aucune personne ou personnes, ni le jour ni la nuit, ne passeront ou traverseront, pour gages, des personnes ou des effets, de quelque nature qu'ils soient, sur aucune des rivières ou autres eaux de ce district, où des traverses régulières et licenciées sont établies, sans avoir auparavant obtenu une licence à cet effet.

Et il est de plus réglé et ordonné que toutes personnes ayant des licences pour traverser en ce district, ou qui pourront ci-après obtenir telles licences, les renouveleront dans le mois d'avril de chaque année, et seront tenus de se présenter à la Cour de Sessions de Quartier qui se tient le premier jour d'avril, afin d'obtenir des certificats pour les mettre en état de se procurer la licence requise par l'ordonnance en tel cas faite et pourvue, savoir: Une ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre 15, intitulée, « Ordonnance portant règlement sur les Bateaux et autres qui passent les rivières pour le transport de marchandises, et de ceux qui passent les rivières pour le transport de personnes, qui négligent de renouveler leurs licences, seront considérées comme ayant abandonné leur préférence à la traverser. Pourvu toujours, que pendant l'année courante, tels certificats pourront être octroyés en tout temps, par les greffiers de la paix, en faveur de telles personnes qui se présenteront pour les demander, avec l'approbation de deux ou de plusieurs magistrats.

Que toute licence obtenue, ou qui sera ci-après obtenue, pour traverser dans ce district, demeurera en force jusqu'au premier jour de mai, et de après la date d'icelle, et pas plus longtemps.

Dans toute Paroisse ou Township, où il n'y a aucun traversier licencié, toute personne désirant obtenir une licence de traverser pourra présenter requête à cet effet, dans aucune des Cours de Sessions de Quartier qu'il jugera convenable.

Tous papiers au soutien d'icelle seront envoyés le même jour, et ne seront plus admissibles après l'ouverture de la Cour de Sessions. Cette licence sera valable pendant six mois, si aucune requête est opposée, les documents et tous papiers quelconques au soutien de l'opposition seront envoyés avec icelle opposition, et les pétitionnaires et les opposants seront tenus respectivement la et alors de remettre au greffier un inventaire de leurs productions et papiers.

Dans les cas d'opposition par requête pour certificats afin d'obtenir une licence de traverser, dans des endroits où il n'y a déjà des traverses avec licences, il sera loisible à la Cour, dans sa discrétion, de refuser de faire droit sur telle requête avant qu'elle ait été au préalable signifiée à tous traversiers.—Dans les cas où copie de la requête sera lue à chacun des dits traversiers, et mention sera faite alors dans les notifications que le pétitionnaire entend produire sur sa requête tel jour de la session qui sera fixé par la dite notification. Ces notifications seront faites par un huissier ou corabole et certifiées d'icelle par lui signifié en fin, avant qu'aucune procédure n'ait lieu sur la dite requête; et si l'opposition à ce que les conclusions de la dite requête soient accordées, l'opposant ou les opposants paraîtront en cour eux-mêmes, ou par leur avocat, au jour fixé en la notification, déclarant qu'ils s'opposent à l'octroi des conclusions de la dite requête, et qu'ils s'opposent alors pour plaider sur son mérite d'icelle.

Et afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever touchant les taxes payables aux différents traversiers par et pour les trompes de Sa Majesté, leurs familles, enfants et bagages, dans les marchés dans ce district, il est par le présent, en outre, ordonné et réglé,—

Que si quelques trompes, ou parties sous commandement, des traverses, ou parties sous commandement, il sera loisible à l'officier commandant ou de traverser avec son parti comme passagers, ou de louer le bac ou bateau pour lui seul et son parti, détenant les autres pour ce temps, à son choix; et en cas qu'il veuille traverser lui et son parti comme passagers, il ne payera pour lui et chaque personne, officier ou soldat, sous son commandement que le moitié du taux payable à chacun des dits traversiers par chaque individu; et en cas qu'il loue le bateau pour lui-même et son parti, il payera la moitié du taux ordinaire pour tel bateau ou bateaux, et dans les lieux où il n'y a pas de traverses régulières, mais où chacun engage le bateau pour le prix dont il convient avec le bachelier, les officiers, avec ou sans parti, conviendront du prix des bateaux, comme les autres personnes en cas semblables.

Chaque traversier sera pourvu de papiers et formes mobiles pour le débarquement des passagers, et des voitures, animaux et autres effets qui seront transportés d'un côté à l'autre du fleuve, et de toute rivière ou autres eaux, où il s'en trouvera une au point de départ, et l'autre au point d'arrivée de chaque bac ou bateau.

Et que certains traversiers, au grand préjudice des autres, sont dans l'habitude de traverser, au lieu de l'autre côté du fleuve, ou de la rivière, au côté où ils résident, sans avoir obtenu licence à cet effet; il est ordonné à tous et chaque traversier de s'abstenir de telle pratique, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le greffier de la paix fournira une copie des présents règlements généraux en français et en anglais à chaque traversier, avec ensemble copie en français et en anglais, des règlements pour chaque traversier particulier, qui pourront être ci-après faits et passés suivant la loi, lesquels seront par tel traversier mis dans un endroit public de sa maison, avec une copie en français et en anglais du tarif, certifiés vrais par le greffier de la paix; le dit greffier recevra de chaque traversier tels honoraires qui sont ou seront dûment établis et autorisés.

Les présents règlements seront exécutés pendant tout le temps de la navigation, et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, demander, ou recevoir des voyageurs ou autres, au un prix ou somme d'argent n'importe par quel titre, que ce soit, au-dessus de ce qui est fixé à chacun d'eux par le tarif de sa licence.

Tous règlements concernant les traversiers, antérieurs à ceux du 30^e avril 1840, sont par le présent déclarés être annulés et abrogés de ce jour.

PENALITES.
Pour infraction des dits règlements, ou d'aucun d'eux, l'amende imposée par la susdite ordonnance de l'année 1777, ci-dessus premièrement citée, est de vingt chelins pour toute et chaque offense, avec les frais de poursuite.

Et la pénalité imposée par la dite ordonnance ci-dessus dernièrement citée, pour avoir traversé sans la licence voulue par la dite ordonnance, ou pour passer ou faire passer par le argent dans aucun endroit quel que la licence ne s'étendra pas, ou au-delà des limites mentionnées en icelle, est de cinq chelins courant pour chaque personne ainsi passée en contravention avec la dite ordonnance.

Acte du parlement impérial de la 1^{ère}. Victoria, Cap. 36, Sec. 10.—

Et qu'il soit statué, Qu'aucun député, officier ou agent « du maître général des postes, voyagant avec une maille, dans aucune des Colonies ou possessions de Sa Majesté, dans l'Amérique Septentrionale, ne sera tenu de payer pour passer ou repasser aucune traverser, mais les traversiers de chaque telle traverser, sur la terminant qui leur en sera faite par chaque tel député, officier ou agent, les traversera immédiatement sans exiger aucun paiement pour telle traverser, à peine d'en courir pour chaque offense une pénalité de cinq livres, avec tous dépens.

REGLEMENT POUR LA TRAVERSE ENTRE QUEBEC ET LA POINTE LEVY.

Les règlements généraux ci-dessus s'appliqueront en tous cas à la dite traverser, si ce n'est où il en aura été autrement ordonné, et dans les cas où il est ci-après spécialement pourvu.

La dite traverser s'étendra à trois milles au-dessus et à trois milles au-dessous de la dite traverser, dans le mois d'avril de chaque année, lors de son application, (tel qu'ordonné par les règlements généraux) pour un certificat afin d'obtenir sa licence, de faire inscrire son nom, son numéro et le lieu de sa résidence, sur un livre ou registre qui sera tenu pour cet objet par le greffier de la paix, afin que toute personne lézée puisse plus facilement obtenir son recours.

Tous bateaux à vapeur, ou à chevaux (horse boats), chaloupes, voitures ou à rames, bateaux ou cots, ayant licence pour la dite traverser, auront chacun un numéro, au moyen duquel ils pourront être reconnus, leur numéro sera donné par le greffier de la paix, lorsque les traversiers feront application, (ainsi que ci-dessus ordonné,) au mois d'avril, pour se procurer des certificats afin d'obtenir leurs licences.

Sur les bateaux à vapeur et à chevaux (horse boats), tel numéro sera peint sur les mâts d'icelle, en gros chiffres, de pas moins de deux pouces de long, sur tous autres bateaux ou embarcations, sur les côtés d'icelle, en lettres et en dehors (sur le quartier) en gros chiffres de pas moins de neuf pouces de long.

Les traverses d'été commenceront le 25^e avril et finiront le 25^e novembre, et les traverses d'hiver commenceront le 25^e novembre et finiront le 25^e avril.

En été, le temps le permettant, les traverses se feront régulièrement chaque jour, savoir:—

Depuis le 25^e avril au 1^{er} juin,

De 5 heures, A. M. jusqu'à 7 heures, P. M.

Depuis le 1^{er} juin au 1^{er} octobre,

De 5 heures, A. M. jusqu'à 8 heures, P. M.

Depuis le 1^{er} octobre au 25^e novembre,

De 6 heures, A. M. jusqu'à 6 heures, P. M.

Il sera néanmoins loisible aux traversiers de ne faire aucune traverser les dimanches, sur les fêtes d'obligation, seulement entre 8 heures du matin et midi, et 1 heure et 4 heures, P. M.

Aucune embarcation de traverser ne pourra rester du côté de la cité au-delà d'une demi-heure, et du côté de la Pointe Lévy au-delà de trois quarts d'heure, sauf les cas suivants, ou les cas de mauvais temps.

Chaque bateau à chevaux (horse boat) aura à son bord pas moins de trois hommes capables, et quatre bons chevaux, pour conduire et faire marcher tel bateau, deux rames, une gaffe, une chaîne de fer de pas moins de treize brasses de longueur et d'un quart de pouce, et une ancre, de pas moins de soixante et quinze livres.

Chaque chaloupe voilière ou à rames sera équipée, et bien grée et équipée, avec pas moins de trois rames, une gaffe, et un gouvernail, et aura à son bord au moins deux hommes ou un homme capable et un jeune homme de pas moins de quinze ans, pour conduire telle chaloupe.

Aucun traversier ne permettra à qui que ce soit, lorsque sa chaloupe ou autre embarcation sera à la voile, de la gouverner, mais chaque traversier ou quelqu'un de ses hommes, capable de le faire, gouvernera telle chaloupe ou embarcation pendant la traverser, excepté dans les cas de nécessité ou d'accident.

Copie des présents règlements et tarif, dans les deux langues, affichée sur une planche, sera exposée dans quelque partie la plus remarquable de chaque bateau-à-vapeur et à chevaux (horse boat) employé sur la dite traverser, afin que le public en puisse prendre connaissance.

TARIF D'ETE.

Dans tous les cas où il ne sera pas fait de convention spéciale pour le transport ou passage de passagers et d'effets sur la dite traverser, les taux suivants seront exigibles, et pas plus,

SAVOIR:
Pour chaque personne faisant la traverser, 5 4
A moitié prix pour chaque enfant au dessous de quinze ans, 0 3

Pour chaque cheval ou jument, 0 6
Pour chaque charrette, ou autre voiture à deux roues, non chargée, et sans cheval, 0 4
Pour chaque telle voiture à elle est chargée, 0 8
Pour chaque cheval et charrette, ou calèche, ou toute autre voiture à deux roues, y compris le conducteur, 0 10
Pour chaque telle voiture, si elle est chargée, 1 3

Pour chaque cheval et voiture à quatre roues, y compris le conducteur, 1 5
Pour chaque voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le conducteur, mais non compris aucune autre personne ou passager, 3 0
Pour chaque taureau, bœuf, vache, génisse, ou bête à cornes, 0 6
Pour chaque cochon, veau, bouc, ou chèvre, 0 2
Pour chaque mouton ou agneau, vivant, 0 3
Pour chaque quintal d'effets, de trois quintaux, 1 3
Pour chaque quintal de sel, de végétaux de toutes espèces, bié, avoine, ou autres grains, 0 1
Pour chaque tonne de rum ou autres liqueurs, 1 5
Pour chaque quintal de farine, 0 9
Et à proportion pour des quantités ou barils.

Pour chaque quart de farine, ou d'aucune autre chose, de la grosseur et des dimensions d'un quart à farine, 0 3
Pour chaque quart de potasse ou de perles, 1 0
Pour chaque quart de poisson, bouc, ou poisson, 0 5
Pour chaque mille de bardeaux, 0 3
Pour chaque pièce de fer, double, 1 3
Pour chaque pièce de fer, simple, 0 9
Pour chaque bœuf ou bœuf, tel que ceux en usage parmi les registriers, sur le marché, de long et deux pieds et demi de large, et ne contenant pas plus d'un quintal pesant, 0 2

Et tous autres effets et marchandises, non énumérés, en proportion aux taux ci-dessus.

Il sera loisible à tout voyageur de traverser son porteur ou son valise gratis, et chaque passager aura droit de traverser son paquet, boîte ou panier n'excédant pas 50 lbs pesant, aussi gratis.

TRAVERSES D'HIVER.

Les plus petits canots n'auront pas moins de 19 pieds de long et 24 pouces de large, et ne traverseront pas, sous quelque prétexte que ce puisse être, plus de huit grands personnes par chaque voyage, y compris l'équipage, et sans autre charge ou paquet, de plus de trois quintaux.

Les canots de 21 pieds de long et 28 pouces de large ne traverseront pas plus de douze personnes y compris l'équipage, sans charge ou bagage.

Les canots de 22 pieds de long et 42 pouces de large ne traverseront pas plus de seize personnes, y compris l'équipage, sans charge ou bagage.

Les canots prémontés désignés pourront porter dix quintaux, non compris leur équipage.

Les canots spécialement désignés pourront porter quinze quintaux, non compris leur équipage.

Les canots trois fois mentionnés pourront porter un tonneau ou vingt quintaux, non compris leur équipage.

Chaque canot aura, en tous temps, au moins deux hommes capables d'en avoir soin et de le conduire.

Dans tous les cas, comme ci-dessus dit, où il ne sera pas fait de convention spéciale, les taux suivants seront exigibles, et pas plus, savoir:

Pendant le temps ordinaire des traverses, c'est-à-dire, à l'écluse de la marée,—

Pour chaque personne faisant la traverser, 0 6
A moitié prix pour chaque enfant au dessous de quinze ans, 0 3

Pour chaque cheval ou jument, 7 6
Pour chaque charrette et harnais, 1 6
Pour chaque taureau, bœuf, vache, génisse, ou bête à cornes, 4 0
Pour chaque cochon, veau, bouc, ou chèvre, 1 0
Pour chaque mouton ou agneau, vivant, 0 6
Pour chaque quintal d'effets, de trois quintaux, 1 3
Pour chaque quintal de sel, de végétaux de toutes espèces, bié, avoine, bié, ou autres grains, 0 3
Pour chaque tonne de rum ou autres liqueurs, 1 5
Pour chaque quintal de farine, 0 9
Et pour des quarts ou barils de do. en proportion

Pour chaque quart de farine, ou d'aucune autre chose, de la grosseur ou dimension d'un quart à farine, 0 6
Pour chaque quart de potasse ou de perles, 2 0
Pour chaque mille de bardeaux, 0 3
Pour chaque pièce de fer, double, 2 0
Pour chaque pièce de fer, simple, 1 0
Et pour tous autres effets et marchandises, non énumérés, en proportion aux taux ci-dessus.

Et, dans aucun autre temps de la marée, ou pour des voyageurs extra, ou pour des canots exprès, ainsi qu'il pourra être convenu.

PENALITES.
Les règlements et taxes ci-dessus seront observés et suivis sous peine des amendes imposées par l'ordonnance de 1777, sus-citée, savoir: à peine d'une amende de vingt chelins courant, pour toute et chaque infraction d'icelle, avec les frais de poursuite.

Et que le greffier de la paix fasse afficher copies des règlements ci-dessus dans les langues anglaise et française aux lieux suivants, savoir: en la Cité de Québec, à la porte de l'église paroissiale; à la porte de l'église Notre Dame, en la place du marché de la Basse Ville; au lieu de débarquement (la place) en la dite Basse Ville; et dans la paroisse St. Joseph de la Pointe Lévy, comme sus, à l'église paroissiale de cette dernière, à la porte de l'église au Sud, et sur le quai communément appelé quai du steamboat; et de plus, qu'icieux règlements soient publiés dans la Gazette de Québec, dans les deux langues, conformément à la loi.

Certifié,
Greffier de la Paix, et des Sessions de la Paix.

(Extrait de la Gazette Officielle.)

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE.
MONTREAL, 1^{er} juin 1840.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général de faire les nominations suivantes, savoir:—

Silvestre alias Nemesse Pelletier, gentilhomme, notaire public, pour la Province du Bas-Canada.

Augustin Candide Du Clos De Celles, gentilhomme, dit, dno, dno.

D'ECES.
Avant-hier en cette ville, M. D. Macfarlane, du Commissariat, âgé de 35 ans.

A Saint-Thomas, lundi dernier, 1^{er} juin, à l'âge de 87 ans, Daniel Macpheron, écuyer, pendant 50 ans marchand à Gaspé, et depuis 40 ans seigneur de l'île aux Grues. Sa bienfaisance eut de fréquentes occasions de se manifester en secourant de milleux navires naufragés dans l'écueil au Sud de Laurent; son hospitalité était passée en proverbe, et sa pitié servait vivement regrettée par les habitants qui voyaient en lui un père toujours prêt à les assister dans leur besoin. M. Macpheron était un des loyalistes qui émigrèrent des Etats-Unis lors de l'établissement de leur indépendance.

Hier au soir, au faubourg Saint-Roch, après une courte maladie, M. J. B. Lavard, âgé de 24 ans, de la paroisse de St. Vallier, le 30^e mai, Marguerite Bolduc, épouse du capitaine Jacques Morin, écuyer, âgée de 75 ans et 6 mois. Elle laisse un époux, et un grand nombre de parents et d'amis. Ses restes ont été déposés dans l'église de Saint-François Rivière du Sud.

MEDECIN ET DENTISTE.
Le soigneur Médical de Massachusetts, à l'honneur d'informer le public, qu'il a établi son bureau, à côté de l'Hôtel d'Albion, rue du Palais, dans la maison ci-devant occupée par M. Dr. MARSDEN.

Le soigneur, ayant pris un cours régulier et complet de l'art du Dentiste, sous le patronage d'un des plus célèbres Dentistes de Boston, a l'honneur d'annoncer au public, qu'il se tiendra régulièrement à son bureau, depuis 10 heures du matin à 5 de l'après-midi, et qu'il se fera un devoir, de s'acquitter avec soin et ponctualité, de toutes opérations quelconques demandées des dentistes.

P. BAILLARGEON, M. D.
Québec, 6 juin 1840.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. M. FRASER & CO.
Soirées, &c.—A leurs magasins, MARDI prochain, 9 du courant, à DEUX heures précises.—

UN assortiment étendu de soieries et marchandises de goût, pour clore des consignations.
Québec, 5 juin 1840.

PAR G. D. BALZARETTI.
VENTE D'ASSUREURS.
Il sera vendu LUNDI prochain, 8 courant, à DEUX heures précises, à ses chambres d'encan,—

UNE quantité de marchandises sèches, soieries, etc., sauvées du naufrage de l'Arabian, dont il sera préparé des catalogues avant la vente.
4 juin 1840.

PAR J. M. FRASER & CO.
GRANDE VENTE D'EAU-DE-VIE, VINAIGRES, ETC. ETC.
LUNDI prochain, 8 juin, à DEUX heures précises, sur le quai de GILLESPIE, JAMIESON & Co.—

PARTIE de la cargaison du brick Orion, consistant en—

- 5 pipes Eau-de-vie de Cognac (marque d'O.)
- 20 barriques J. tard, Dapuy & Cie.)
- 10 pipes eau-de-vie blanche, forte, 1 dans 1
- 55 caisses Cognac très-supérieur
- 25 livres amidon
- 10 do de très-supérieur
- 10 do Château Margaux, do
- 10 do Sauterne
- 50 barriques Vinaigre de vin blanc, deux fois distillé
- 90 quarts J. tillé
- 5 caisses papier.

—AUSI,—

100 barils bris prime-mess de Hambourg
45 bouquets brownst double de Londres
25 livres amidon
100 pipes riz
12 caisses marinades
10 bouquets goberlets
110 pièces toile à voiles de Stockholm, nos. assortis
50 roulets corde goudronnée d'Angleterre
10 barriques huile de lin bouillie double, et non bouillie
5 bouquets plomb à patente, assorti.
Québec, 4 juin 1840.

PAR J. M. FRASER & CO.
VENTE ETENDEE.

Aux nouveaux magasins de M. CHARLES BROOKS & BROTHERS, rue Sault-au-Mouton, (ci-devant occupé par feu M. CHINIC), MERCREDI et JEUDI 10 et 11 courant.—

ENVIRON 50 ballots COTONNADES, LAINAGES et TOILERIE récemment arrivés.
Québec, 5 juin 1840.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DU FEU DE QUEBEC,
1^{er} juin 1840.

AVIS.—Comme c'est ici l'époque où les comptes de la Société doivent se rendre et se publier suivant la loi, les personnes qui doivent pour ramener s'ont priées de payer sans délai, faute de quoi il sera intenté des actions contre elles.

Par ordre,
S. MACAULY,
Secrétaire-Trésorier.

Province du Bas Canada, }
Comté de Québec.

LES soussignés propriétaires d'immeubles dans la ville et le comté de Québec font savoir par le présent, qu'ils tiendront, en la salle des sessions de quartier au Palais de Justice de cette ville, le LUNDI HUITIEME jour de JUIN prochain, à TROIS heures de l'après-midi, une assemblée publique des propriétaires d'immeubles de la ville et du comté de Québec, à l'effet de considérer s'il convient d'établir dans les villes et comtés susdits une compagnie d'assurance contre le feu, sur le principe de l'assurance mutuelle.

A laquelle assemblée, si la majorité requise par les statuts provinciaux à ce relatif, décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils émettent alors et les trois propriétaires pour ouvrir et tenir un livre où tous propriétaires d'immeubles des villes et comtés susdits pourront inscrire leurs noms et les sommes pour lesquelles ils s'obligent respectivement de se faire assurer par ladite compagnie; et qu'assurés que soixante ou un plus grand nombre de personnes ayant qualité pour cela auront inscrit leurs noms dans ledit livre de souscription, et que les sommes pour lesquelles elles se seront obligées d'effectuer des assurances monteront à £25,000 et au-dessus, ils constitueront un corps public et corporation sous le nom de « Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la ville et du comté de Québec », conformément aux statuts provinciaux à ce relatifs.

A laquelle assemblée tous propriétaires de la ville et du comté susdits sont priés d'assister.

JAS. VOYER, MICHEL KELLY,
GEO. PEMBERTON, ROBERT SHAW,
B. A. PANET, (POUR EDWARD O'BRIEN,
Mlle. ANN BLAKE), THOMAS WESTON,
J. FRASER, DANL. DONNOLLY,
JNO. JEFFERY, ANDREW KENEDY,
J. F. PERRAULT, WILLIAM BROWN,
J. P. MEARA, JOHN McALLISTER,
JOHN HUMMEL, AUGUSTIN PLAISANCE,
JAMES McINENLY, JAMES MANN,
PETER MURPHY, WILLIAM BYRNE.

Québec, 14 mai 1840.

BANQUE DE QUEBEC.
LES Directeurs ayant fixé le taux du Dividende du semestre courant, ont fait savoir que quatre pour cent sur le montant du fonds capital de l'institution, seront payés, à la Banque, dès et après le LUNDI premier jour de JULI prochain.

Par ordre du Bureau,
NOAH FREER,
CASSIER.
Québec, 27 avril 1840.

AVIS.
MM. FORSYTH & BELL sont nommés

fer de St-Maurice et des Trois-Rivières à Québec et auront toujours un grand assortiment de poëles, tourneaux, chaudères à sucre, fer en barre, &c.
MATHIEW BELL.
Québec, 22 mai 1840.

A VENDRE,
LA Charpente complète d'un Bâtiment en bois, de 49 pieds sur 37, à trois étages, qui a servi de Moulin à carder; parfaitement saine et pouvant servir pour un magasin. S'adresser à

PETER PATERSON,
rue St-Jacques.
Québec, 27 avril 1840.

A VENDRE,
200 ACRES de TERRE dans le township de Broughton, à S. E. du No. 18, rang 5, et 1/2 N. O., No. 21, dans le 4^e rang, à 26. 6d. l'acre. S'adresser à

E. L. PACAUD,
1^{er} m d
Trois-Rivières, ce 1^{er} mai 1840.

MAISON ET MAGASIN A LOUER.
LA maison et le magasin n. 12, rue de Buade, occupés dernièrement par Mmo. BEAN. Le magasin, ayant été complètement réparé et peinturé, et se trouvant dans un des lieux de la ville où il passe le plus de monde, est un poste excellent pour tout genre d'affaires. S'adresser au bureau de ce journal.
Québec, 7 mai 1840.

MAISONS ET EMPLACEMENTS, dans la Haute-ville de Québec, à VENDRE,
savoir: Un emplacement rue Ste-Geneviève, faisant face au jardin du gouvernement et au